



Arrêt

**n° 293 493 du 31 août 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me A. DE BROUWER, avocat,
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2023, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière (annexe 13 septies) prise le 17 août 2023 et notifiée le 21 août 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 août 2023 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 mars 2022, le requérant, dépourvu de documents d'identité mais se déclarant mineur, a introduit une demande de protection internationale. Le 12 avril 2022, sur la base d'un examen médical, le Service des tutelles de l'Office fédéral de la justice a constaté que le demandeur était âgé de plus de 18 ans. La demande de protection internationale s'est clôturée par une décision de refus de la protection internationale et d'exclusion de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 juillet 2023, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 292.458 du 28 juillet 2023.

1.2. Le 8 mai 2022, le requérant a été pris en flagrant délit de détention de stupéfiants par la police bruxelloise. Il s'est présenté sous le nom le nom de B.A. et a déclaré lors de son audition qu'il est en Belgique pour suivre une formation et qu'il s'est rendu à l'Office de l'immigration où une carte orange l'attendrait. Il a également déclaré qu'il n'avait pas demandé de protection internationale en Belgique ni dans aucun autre pays européen.

1.3. Toujours le 8 mai 2022, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris. Cette décision mentionne le nom B.A.. Le recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 273.061 du 21 mai 2022 au motif que cette décision aurait été retirée.

1.4. En septembre 2022, le requérant a été arrêté et placé en détention préventive à la suite de faits de coups et blessures. Après quatre mois de détention, il a été libéré en janvier 2023 après être passé devant le Tribunal correctionnel, qui l'a condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis.

1.5. Le 7 mai 2023, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police et a été trouvé en possession de stupéfiants.

1.6. Le 24 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est toujours pendante actuellement.

1.7. Le 21 août 2023, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-SPC Bruxelles le 07/05/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-SPC Bruxelles le 16/07/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Polbruno le 08/09/2022 l'intéressé, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et port d'objet piquant ou tranchant utilisé comme une arme. Il avait porté des coups de couteau dans le dos d'une personne, fait pour lesquels il a été placé en détention provisoire à la prison de Saint-Gilles le 09/09/2022.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Polbruno le 06/05/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de produits stupéfiants.

Eu égard au caractère violent et répétitif et ainsi qu'à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 08/05/2022.

L'intéressé déclare avoir été opéré du poumon gauche.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. La procédure est en cours d'évaluation.

L'intéressé déclare vivre avec une fille depuis 2022. Il ne donne pas plus de précision et déclare ne pas vouloir l'impliquer dans « ça ».

Selon le dossier administratif, aucune demande de cohabitation ou de mariage n'a été introduite. L'intéressé déclare être arrivé en mars 2022, cette relation est donc de courte durée. En outre, le fait que la « copine » de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé déclare avoir fait une demande d'asile en Belgique car son père était trafiquant d'armes et il avait peur des représailles. La demande de protection internationale introduite le 17/03/2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 05/07/2023. Le CCE a rejeté le recours en date du 31/07/2023.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2^{er} : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3^{er} : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5^{er} : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4^{er}, 13, § 4, 5^{er}, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6^{er} : article 74/14 § 3, 6^{er} : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5^{er} ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2^o L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé un alias : Abdoulaye, 11/05/2003, Guinée.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-SPC Bruxelles le 07/05/2022, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-SPC Bruxelles le 16/07/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Polbruno le 08/09/2022 l'intéressé, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et port d'objet piquant ou tranchant utilisé comme une arme. Il avait porté des coups de couteau dans le dos d'une personne, fait pour lesquels il a été placé en détention provisoire à la prison de Saint-Gilles le 09/09/2022.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Polbruno le 06/05/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de produits stupéfiants.

Eu égard au caractère violent et répétitif et ainsi qu'à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 17/03/2022 a été déclarée irrecevable par la décision du 05/07/2023. Le CCE a rejeté le recours en date du 31/07/2023.

2. Recevabilité du recours

Etant donné le retrait de l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2023 mentionné dans la motivation de l'acte attaqué, la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai de dix jours fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse à l'audience.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; des articles 3, 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 1, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité* ».

En une première branche prise de l'absence de motivation adéquate au regard du risque de traitement inhumain ou dégradant, après des considérations générales sur l'article 3 de la CEDH, sur l'obligation de motivation formelle et sur l'arrêt Paposhvili contre Belgique de la Cour EDH, le requérant précise que quand l'intéressé avance des éléments pour étayer un risque, il revient aux autorités d'écartier tout doute à ce sujet, le risque invoqué devant être examiné de manière minutieuse, en tenant compte de la situation générale dans le pays de destination ainsi que de la situation personnelle de l'intéressé.

Il rappelle avoir introduit le 24 juillet 2023 une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette demande de séjour se fonde sur un certificat médical établit le 10 juillet 2023 dont il ressort que le requérant souffrirait d'un problème à l'oreille (perte d'audition et douleurs importantes), à la suite d'une perforation du tympan qu'il a subie il y a plusieurs mois, en raison d'un choc à la tête. Il aurait également perdu l'usage partiel d'une main et il doit subir une opération chirurgicale pour tenter d'y remédier. Enfin, il a aussi subi une opération du poumon gauche avant son arrivée sur le territoire belge. Il estime que ses problèmes médicaux sont sérieux et ont déjà nécessité plusieurs passages à l'hôpital.

A l'appui de sa demande de séjour, il a produit une série d'articles et de rapports en vue de démontrer l'absence de prise en charge adéquate sur le plan médical en Guinée. Il estime qu'il invoque de façon sérieuse et étayée un risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine. Or il relève que l'acte attaqué n'analyse aucun de ces éléments et se contente d'indiquer

L'intéressé déclare avoir été opéré du poumon gauche.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. La procédure est en cours d'évaluation.

Il considère que cela ne constitue pas un examen approfondi de sa situation médicale, encore moins de la possibilité qu'il puisse bénéficier des soins dont il a besoin en cas d'éloignement vers la Guinée.

Il en conclut que la partie défenderesse a violé les articles 3 de la CEDH, 3, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que les principes et dispositions l'obligeant à motiver sa décision de façon adéquate car elle s'est abstenue de procéder à un examen complet et approfondi du risque invoqué par le requérant. Enfin l'acte attaqué violerait également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, qui impose explicitement à la partie défenderesse de tenir compte de l'état de santé de l'étranger lorsqu'elle décide de l'éventuel éloignement de ce dernier.

3.2.3.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

L'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.3.2. En l'espèce, il convient à titre liminaire de relever que les assertions du requérant relatives à l'introduction le 24 juillet 2023 d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont corroborées tant par le dossier administratif que par la motivation de l'acte attaqué qui précise expressément que cette « *procédure est en cours d'évaluation* ». Les éléments que le requérant dit avoir fait valoir à l'appui de cette demande (maux d'oreille, lésion de la main et opération du poumon) ont donc été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il appartenait à cette dernière d'y avoir égard et d'y répondre.

La motivation selon laquelle cette procédure serait en cours d'évaluation ne saurait démontrer à suffisance la prise en compte de la situation médicale du requérant, pourtant objectivée par un certificat médical type du 24 juillet 2023 déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il y est relevé l'ensemble des pathologies dont le requérant déclare souffrir, la probable intervention chirurgicale de la main et, en cas d'absence de traitement, le risque d'impotence fonctionnelle de ce membre et une possible aggravation des acouphènes.

Or, l'acte attaqué ne contient aucune motivation pertinente qui prenne en compte cette situation médicale alléguée, pas plus que le dossier administratif ne permet de constater que la partie défenderesse l'a bien prise en compte conformément à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il convient dès lors de constater qu'en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. Dès lors, en s'abstenant ainsi de prendre en compte la situation médicale du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, *prima facie*, violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

3.2.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est, *prima facie*, sérieux.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par le requérant, est lié au moyen qu'il a soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce moyen peut être tenu pour sérieux.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, daté du 17 août 2023, est suspendue.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS.

P. HARMEL.